

PAR COURRIEL

Le 12 avril 2016

Objet : Demande verbale d'accès n° 2004 51725 - Réponse

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 16 mars dernier, votre demande concernant les documents relatifs à l'émission de la sanction administrative pécuniaire pour la ferme Belgica à Noyan.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire, 11 mars 2016 (2 pages);
2. Mémo de conversation téléphonique, 14 mars 2016 (2 pages);
3. Synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire, 11 mars 2016 (2 pages);
4. Courriel, 7 mars 2016 (1 page);
5. Avis de non-conformité, 20 janvier 2016 (2 pages);
6. Bilan de phosphore 2015 transmis par PES imprimé le 12 janvier 2016 (5 pages);
7. Rapport d'inspection, 16 décembre 2015 (4 pages);
8. Compte rendu téléphonique, 7 décembre 2015 (1 page);
9. Rapport d'inspection, 30 novembre 2015 (13 pages);
10. Avis de non-conformité, 30 mai 2013 (2 pages);
11. Rapport d'inspection, 24 avril 2013 (6 pages).

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par
Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (1)

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Longueuil, le 11 mars 2016

La Ferme Belgica inc.
775 A, route 202
Noyan (Québec) J0J 1B0

N/Réf : 7710-16-01-0158701
401332192

Le 30 novembre 2015, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 775 route 202, à Noyan et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 12, à savoir ne pas avoir maintenu fonctionnel en tout temps le drain et évacué l'eau par gravité ou par pompage pour votre ouvrage de stockage des déjections animales sous gestion liquide.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (4) et 12 al. 3

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Daniel Savoie
Directeur régional

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 11 mars 2016	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : La Ferme Belgica inc.	
Sanction n° 401332192	
Montant : 3 500 \$	

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Longueuil, le 20 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Ferme Belgica inc.
775 A, route 202
Noyan (Québec) J0J 1B0

N/Réf. : 7710-16-01-0158701
401312278

Objet : Ne pas avoir maintenu fonctionnel en tout temps le drain de votre ouvrage de stockage sous gestion liquide pour votre lieu d'élevage situé au 775 route 202 à Noyan

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir disposé d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues, à savoir ne pas avoir maintenu fonctionnel en tout temps le drain et évacué l'eau par gravité ou par pompage pour votre ouvrage de stockage des déjections animales sous gestion liquide.

Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 3

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Charron au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 262 ou à l'adresse courriel alexandre.charron@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AC/JR/jl



Josée Riendeau
Chef d'équipe, secteur agricole



Longueuil, le 30 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Ferme Belgica inc.
775 A, Route 202
Noyan (Québec) J0J 1B0

N/Réf. : 7710-16-01-0158701
401030544

Objet : Avoir permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement et autre manquement pour votre lieu d'élevage situé au 775 Route 202, municipalité de Noyan

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 avril 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant soit du lixiviat d'ensilage provenant de votre silo fosse, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Ne pas avoir maintenu fonctionnels en tout temps le drain et le regard de votre ouvrage de stockage sur gestion liquide.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 12

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement

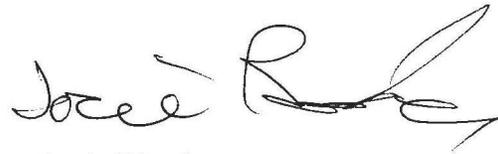
...2

distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Charron au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 262 ou par courriel à alexandre.charron@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



Josée Riendeau
Chef d'équipe, secteur agricole

JR/AC/ch